

**Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site
AJINOMOTO FOODS EUROPE
Le 12 juillet 2013**

Participants

Collège « administrations de l'Etat »

Joël DUBREUIL : sous-préfet de Péronne
Christophe HENNEBELLE : DREAL
Hicham EL MOUDEN : DREAL
Philippe ROUSSEAU : DDTM
Gauthier CRAMPON : Service Départemental d'Incendie et de Secours 80

Collège « collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

/

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

Emmanuelle DEVYNCK : RFF

Collège « exploitant »

Philippe CARRE,

Collège « salarié »

/

Personnes présentes mais ne faisant pas partie des personnes nommément désignées dans l'arrêté préfectoral de constitution de la CSS.

Paul PILOT : maire de Nesle
Thibault DU JONCHAY : directeur du site d'Ajinomoto Foods Europe
Valérie FAGOT : Ajinomoto Foods Europe
Frédéric MAERTEN : RFF
Geoffroy MATTLINGER : Directeur Général KOGEBAN
Michel DESACHY : Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Somme

Excusés/Absents :

Collège « administrations de l'Etat »

Le directeur général de l'ARS ou son représentant
Le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
L'inspecteur du travail en charge de l'établissement

Collège « collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

Jacques MERLIER : maire de Mesnil-saint-nicaise
Philippe BOULONGNE : adjoint au maire de la commune de Nesle
André SALOME : président de la communauté de communes du Pays Neslois

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

Christelle LAMPAERT : SNCF Picardie
Christophe BAUDELET, Kgeban
Chantal LUCQ, TEREOS SYRAL
Patrick Thiery : « Picardie Nature »
Xavier DIEUDONNE : « Pays Neslois Nature et Environnement »
Stéphane SONNEVILLE : « association pour l'environnement de la Région de Nesle »

Collège « salarié »

Sébastien BEAUCHART

L'ordre du jour de cette réunion présidée par Monsieur le sous-préfet, est le suivant :

1. Actualité réglementaire sur les commissions de suivi de site et désignation des membres du bureau
2. Présentation de l'industriel de ses actions 2012/2013 dans le domaine de la sécurité
3. Présentation de l'inspection des installations classées sur les inspections et dossiers en cours
4. Vote des membres du CSS concernant le projet de règlement du PPRT soumis à la consultation des POA (Personnes et Organismes Associés) ;
5. Questions diverses.

1. Actualité réglementaire sur les commissions de suivi de site et désignation des membres du bureau

Une modification récente du code de l'environnement a introduit le remplacement des CLIC par des CSS, « Commission de suivi de site ». Le fonctionnement des CSS et l'impact sur le fonctionnement des CLIC actuel sont présentés.

Quelques précisions sont apportées sur la présentation (voir pièce-jointe) :

- Dans les faits, c'est le préfet ou sous-préfet qui est président. Cela pourrait aussi être une autre personne volontaire, qui serait élue lors de la première réunion de CSS.
- Le bureau a essentiellement un rôle formel en amont pour la préparation des réunions de CSS (validation de l'ordre du jour). Cet ordre du jour a une base commune imposée réglementairement sachant que le seul point obligatoire est la présentation par l'exploitant de son bilan annuel. Ce n'est pas les membres du bureau qui prennent les décisions mais bien l'ensemble de la CSS.
- Une réunion est prévue a minima par an sauf si demande exceptionnelle de 3 membres du bureau pour convocation de réunion supplémentaire.
- Si un membre demande l'inscription d'un point à l'ordre du jour, cela sera soumis au bureau. Néanmoins une forme de souplesse existe et existera toujours en la matière.
- Il peut y avoir un nombre très variable de personnes suivant les collèges mais à la fin le préfet doit prévoir un mode de calcul pour que chaque collège ait le même poids au sein de la décision.
- Comme le CLIC, la CSS devra émettre son avis pour un PPRT, en amont de l'approbation.

La commission de suivi de site liée à la société Ajinomoto Foods Europe a été créée par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013.

Vote du Président:

1 candidat: Monsieur le préfet ou son représentant le sous-préfet

Vote des collègues à l'unanimité pour ce candidat.

Désignation du bureau par collège :

- Administration de l'Etat : M le préfet ou son représentant,
- Élus des collectivités territoriales ou EPCI : M Merlier, maire de Mesnil-Saint-Nicaise,
- Riverains et associations de protection de l'environnement : Mme DEVYNCK,
- Exploitant : M. CARRE,
- Salarié : M BAUCHART.

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 sera modifié pour prendre en compte les différents changements de nom des membres des différents collèges qui n'est pas à jour. Notamment, intégrer M.Pilot comme maire de la commune de Nesle dans le collège collectivité territoriale et remplacer Monsieur Baudelet par Monsieur Mattinger comme représentant de la société KOGEBAN. RFF se rapprochera de la SNCF pour identifier les bons interlocuteurs à citer dans la composition de la CSS.

Monsieur Du Jonchay se renseigne pour savoir si Monsieur Bauchart souhaite toujours être membre du collège salarié.

Par ailleurs, sera étudiée avec la préfecture la possibilité d'intégrer des suppléants.

2. Présentation de l'industriel sur son bilan de gestion de la sécurité

Monsieur CARRE présente les actions réalisées sur l'année 2012 et 2013 et notamment son bilan de gestion de la sécurité.

Monsieur CARRE précise que le bilan de gestion de la sécurité est audité par un cabinet extérieur nommé CNPP. De plus, il précise que des inspections sont réalisées chaque année sur ce thème par l'inspection des installations classées de la DREAL.

Monsieur CARRE informe la CSS que la sécurité fait l'objet d'un plan d'amélioration continu avec comme consultant extérieur, la société Dupont.

Cet effort sur le domaine de la sécurité a permis notamment qu'aucun accident majeur ne se reproduise autour de l'ammoniac.

De plus, les salariés d'Ajinomoto Foods Europe enregistrent tous les incidents pouvant se produire. En 2012, près de 450 fiches ont été remplies. Le taux d'analyse de ces incidents est passé de 85% en 2011 à 100% en 2012.

Sur le thème de la formation du personnel, l'exploitant forme des équipes de seconde intervention permettant d'intervenir en cas d'accident sur le site. Ainsi, un entraînement mensuel est réalisé pour mieux appréhender les différentes situations.

Une formation à l'ensemble des équipes a été réalisé sur les appareils respiratoires isolants (ARI).

L'exploitant insiste sur le fait que 2 exercices POI sont réalisés par an dont 1 avec le SDIS en 2012.

Une seule plainte a été adressée à l'exploitant en 2012 concernant le dégagement d'une odeur d'ammoniac après une opération de dégazage d'une cuve (mais incident non lié à réseau d'ammoniac).

D'autres thématiques liés à des évolutions réglementaires sont également pris en compte par Ajinomoto Foods Europe, notamment le passage à CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges) et le plan de modernisation des installations.

L'exploitant précise que cet été, le raccordement à la chaufferie bois Kogeban va être réalisé. Cet arrêt va permettre de changer l'automate de sécurité gérant les installations d'ammoniac.

3. Présentation de l'inspection des installations classées

La DREAL présente, à l'aide du document joint au présent compte-rendu, le bilan de l'action de l'inspection des installations classées.

Les thèmes suivants sont abordés : inspection et instructions des dossiers et actes administratifs.

La DREAL précise que l'aménagement de 2 installations soumises à déclaration ont fait l'objet d'une étude de dangers spécifique à chacune de ses installations de la part de l'exploitant.

Il s'agit d'une installation de stockage d'oxygène liquide encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juin 2013 et d'une installation de 2 groupes froid fonctionnant à l'ammoniac. Le dossier de groupes froid fera l'objet d'un passage au CODERST au mois de juillet 2013.

La DREAL précise que 4 inspections ont été menées au cours de l'année 2012 : 1 sur le thème du risque accidentel et 1 sur le thème du risque chronique. Suite à une mortalité de poissons dans l'Ingon, deux autres inspections ont été réalisées le 11 et 17 août 2013.

Ces inspections n'ont pas mis en évidence d'écart majeur justifiant de proposition de sanction administrative et pénale.

4. Vote des membres de la CSS concernant le PPRT soumis à la consultation des POA

Avant de procéder au vote des membres de la CSS, la DREAL fait une synthèse du travail réalisé dans le cadre du PPRT en 2012 et 2013. Ainsi, cinq réunions des POA (Personnes et Organismes Associés) ont été organisées en 2012 et 2013 dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Ensuite, la concertation du public a eu lieu du 3 juin au 3 juillet 2013 et une réunion publique a été organisée le 10 juin 2013 à Nesle.

La DREAL précise qu'il n'y a aucune observation sur le registre de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise. Seules des observations ont été notées sur le registre de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise et sur la boîte aux lettres électroniques à disposition du public.

La DREAL rappelle que le bilan de la concertation du publique sera communiqué aux POA et mis à la disposition du public à la sous-préfecture de Péronne et dans les mairies de Nesle et Mesnil-saint-Nicaise. Il sera également annexé à la note de présentation et joint au dossier de l'enquête publique.
Le bilan de la concertation du public est joint en annexe du compte-rendu.

Concernant la consultation des POA fixés dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 13 avril 2013, il a été recueilli des remarques de la part de RFF et du directeur académique de l'éducation nationale. RFF a émis des remarques notamment lié à la protection des agents de maintenance le long des quais, le coût de la protection des usagers de la gare, la possibilité de protéger les usagers de la gare compte tenu de la cinétique rapide due à la proximité de la gare et le type de panneau à installer.

Le directeur académique a fait part de l'organisation de plan particulier de mise en sûreté dans les établissements scolaires.

La DREAL précise aux membres de la CSS que les réponses apportées à chacune de ses observations ou réserves figureront au bilan de la concertation des POA.

Après un rappel des modalités de vote du CSS, il a été décidé de procéder à un vote par collège.

Le bilan du vote est ainsi réparti :

Nombre d'avis favorables : 3 collèges présents car les collèges « salarié » et « élus des collectivités territoriales et EPCI » ne sont pas représentés.

- Collège « administrations de l'Etat » : 15 voix favorables (5 votants) ;
- Collège « exploitant » : 21 voix favorables (1 votant) ;
- Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » : abstention (1 votant-3 voix) ;

Les conclusions du vote sont les suivantes :

Nombre d'avis favorables : 2 collèges ;

Nombre d'avis défavorables : 0 ;

Nombre d'abstentions : 1 collège.

La CSS émet donc un avis favorable sur le projet de PPRT.

La DREAL précise qu'un arrêté de prorogation de délai du PPRT a été acté par un arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2013. Celui-ci permet de proroger le délai d'approbation au 31 mars 2014.

La DREAL a dressé le calendrier prévisionnel du PPRT avec l'échéancier ci-dessous :

- transmission du bilan de la concertation du public et de la consultation des POA : **fin juillet 2013**
- enquête publique : **18 septembre au 18 octobre 2013 inclus.**
- approbation du PPRT par arrêté préfectoral : **fin d'année 2013, début d'année 2014.**

5. Questions diverses

M. Du Jonchay propose que les réponses aux questions soient retravaillées pour être plus pédagogiques afin qu'elles soient comprises par tous.

La DREAL propose de revoir les formulations employées au niveau des réponses aux différentes interrogations posées lors de la concertation du public (réunion publique et phase de consultation du public).

M. Du Jonchay souhaite que le plan de communication établi pour accompagner ce PPRT soit totalement respectée et notamment la communication à destination des relais intermédiaires tels que les notaires et les agences immobilières.

La **DREAL** va se rapprocher du service communication de la préfecture sur ce point.

La **DREAL** informe que la plaquette d'information spécifique à la présentation du PPRT autour d'Ajinomoto Foods Europe sera modifiée courant août.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le sous-préfet clôt la séance.

Le Sous-Préfet de PERONNE

Jean DUBREUIL

1950-1951

1952-1953

1954-1955

<p style="text-align: center;">Bilan de la concertation PPRT lié à la présence de la société Ajinomoto Foods Europe sur la commune de Mesnil-saint-nicaise</p>
--

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 prescrivant le PPRT de la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-saint-nicaise, les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public, dès le lancement de la procédure et au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de Mesnil-saint-nicaise et Nesle, ainsi que sur le site de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) à partir d'avril 2012.

Les documents qui ont été mis à la disposition du public sont les suivants :

- ✓ Arrêté de prescription du PPRT en date du 13 avril 2012 et la carte du périmètre d'étude,
- ✓ Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'élaboration du PPRT en date du 9 juillet 2013,
- ✓ Présentations faites lors de la réunion POA du 31 mai 2012 concernant les aléas et le compte rendu,
- ✓ Présentations faites lors de la réunion de concertation des Personnes et Organismes Associés (POA) du 15 juin 2012 concernant les enjeux et le zonage brut et son compte rendu,
- ✓ Présentations faites lors de la réunion de concertation des Personnes et Organismes Associés (POA) du 29 novembre 2012 concernant la présentation des différents scénarios pour la stratégie et son compte-rendu,
- ✓ Présentations faites lors de la réunion de concertation des Personnes et Organismes Associés (POA) du 31 janvier 2013 concernant la stratégie et son compte-rendu,
- ✓ Présentations faites lors de la réunion de concertation des Personnes et Organismes Associés (POA) du 11 avril 2013 concernant les investigations complémentaires, la stratégie et son compte-rendu,
- ✓ Projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques composé d'une note de présentation, du plan de zonage réglementaire, du règlement et des recommandations (*version soumise à la concertation du public du 3 juin au 3 juillet 2013*),
- ✓ Présentations faites lors de la réunion publique du 10 juin 2013.

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public du 3 juin 2013 au 3 juillet 2013 inclus.

Pour recueillir les remarques du public :

- ✓ un registre a été mis en place en mairies de Mesnil-saint-nicaise et Nesle;
- ✓ une boîte aux lettres électronique a été créée :
« mesnilsaintnicaise-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr »
- ✓ une réunion publique a été organisée le 3 juin 2013 à la salle polyvalente à Nesle.

Ces modalités de concertation ont notamment fait l'objet de deux parutions dans la presse en mai 2013 concernant la mise à disposition du projet de PPRT soumis à avis :

- ✓ dans la "Picardie La Gazette" le 17 mai 2013,
- ✓ dans le "Courrier Picard" le 17 mai 2013.

Des observations ont été portées sur le registre de Nesle.
Aucune observation portée sur le registre de Mesnil-saint-nicaise.

Plusieurs remarques ont été formulées lors de la réunion publique dédiée au PPRT de Ajinomoto Foods Europe (voir compte rendu et tableau en annexe).

Le document en annexe 1 reprend l'ensemble des remarques émises par le public lors de la phase de concertation et les éléments de réponse apportées par les services instructeurs.

Le bilan de la concertation est communiqué aux Personnes et Organismes Associés.

Il est joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la DREAL Picardie.

**Annexe 1 : observations et remarques
relevées lors de la concertation du public sur
le projet de PPRT de Ajinomoto Foods
Europe à Mesnil-saint-Nicaise**

Numéro	Provenance	Question posée/ remarque formulée	Réponse DREAL/DDT
1	Réunion publique du 10 juin 2013	Un local de confinement nécessite-t-il la construction d'une nouvelle pièce ?	<p>Un local de confinement peut être une pièce existante de la maison (chambre, salon, ...).</p> <p>Un local de confinement doit permettre de respecter un objectif de performance d'étanchéité fixé dans le projet de règlement du PPRT. Cet objectif de performance consiste à protéger les personnes présentes dans le bâtiment pendant 2 heures afin que la concentration à l'intérieur du local soit inférieure au seuil des effets irréversibles.</p> <p>Le particulier doit faire appel à un bureau d'étude pour réaliser un diagnostic préalable aux travaux d'étanchéité.</p> <p>Pour le dimensionnement de la surface de ce local de confinement, Le CETE de Lyon recommande une surface minimale de 1,5 m² par personne occupant ce local.</p>
2	Réunion publique du 10 juin 2013	Le PPRT peut-il instaurer le droit de délaissement dans la zone bleu claire ?	<p>Le droit de délaissement ne peut pas être proposé en zone bleu clair. La réglementation nationale relative aux PPRT et son guide d'élaboration indique, que le droit de délaissement n'est possible qu'en zone rouge. En effet, la zone bleu clair correspond à une zone où des séquelles permanentes (effets irréversibles) pourraient apparaître sur les individus exposés. A contrario, les individus présents en zone rouge s'exposent à des effets mortels (effets graves).</p> <p><u>Référence</u> : article L515-16 du code de l'environnement</p>
3	Réunion publique du 10 juin 2013	Qui financera les travaux qui seront <u>prescrits</u> dans le PPRT ?	<p>Les travaux sont normalement à la charge des propriétaires des biens. Ils sont obligatoires lorsqu'ils sont prescrits par le règlement du PPRT et simplement recommandés sur l'existant en zone verte.</p> <p>Dans les zones où le règlement prescrit l'aménagement d'une pièce de confinement, les travaux doivent permettre d'obtenir un degré d'étanchéité à l'air de la pièce en question pour être en sécurité durant 2h en cas de nuage toxique.</p> <p>Le montant des travaux et des diagnostics préalables pour l'aménagement d'une pièce de confinement est généralement inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (correspondant au montant maximum exigible de la part du propriétaire et dans la limite de 20 000€).</p> <p>Si le montant des travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale, il est simplement recommandé mais non obligatoire de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.</p> <p>Le projet de règlement du PPRT prévoit que les travaux les travaux</p>

			liés à l'aménagement de la pièce de confinement effectués sur des locaux occupés par des particuliers ou des entreprises, sont à réaliser dans les 5 ans après l'approbation du PPRT (échéance maximale prévue par la réglementation).
4	Réunion publique du 10 juin 2013	Quels sont les dispositifs d'aides pour les propriétaires se voyant imposer l'aménagement d'une pièce de confinement ?	<p>Il n'existe pas de dispositif d'aide à destination des entreprises (y compris société civile immobilière).</p> <p>Les aides concernent uniquement les particuliers et reposent sur les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un crédit d'impôts de 40% des dépenses engagées (diagnostics + coûts des travaux). - une aide supplémentaire de 50% répartie à part égale entre l'industriel à l'origine du risque et les collectivités touchant la contribution économique territoriale. <p>Ces dispositifs ne concernent que les particuliers dont le règlement du PPRT prescrit l'aménagement d'une pièce de confinement (hors zone verte).</p>
5	Réunion publique du 10 juin 2013	Si ma maison est impactée par deux zones de couleur différente dans le PPRT, quelles dispositions dois-je appliquer ?	<p>Si la maison est concernée par deux zonages différents, les dispositions les plus contraignantes doivent être appliquées.</p> <p>Par contre, si la parcelle est impactée par deux zonages (avec limite des deux zones ne coupant pas la maison), les prescriptions applicables à la maison sont celles où elle est implantée ; les règles d'urbanisme applicables sur le reste de la parcelle sont celles de la zone correspondante.</p>
6	Réunion publique du 10 juin 2013	Quel organisme est habilité à réaliser des études de vulnérabilité pour protéger son bien ?	<p>Il existe une liste de personnes habilitées par le Ministère de l'environnement pour réaliser des études approfondies de vulnérabilité ou des diagnostics simples (habitations). Cette liste est en ligne sur</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site Internet du CETE de Lyon : http://www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr/les-professionnels-formes-a161.html • un lien sera mis en place vers ce site depuis le site internet de la DREAL Picardie : http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/pprt-ajinomoto-foods-europe-mesnil-a1264.html
7	Réunion publique du 10 juin 2013	Que s'est-il passé sur le site dans la nuit du 9 au 10 juin 2013 provoquant un bruit très important ?	<p>Une fuite sur une canalisation de vapeur est à l'origine de cet incident. Une heure après le début de la fuite, il a été décidé de mettre l'usine à l'arrêt vers 1h du matin, l'usine n'a repris un fonctionnement normal qu'à 14h. Cet incident a dégagé uniquement de la vapeur d'eau (ne concernant pas le réseau d'ammoniac) et n'a pas eu de conséquence environnementale en dehors du bruit généré en pleine nuit.</p>

8	Réunion publique du 10 juin 2013	Lors de la vente ou de la location d'un bien situé dans le périmètre du PPRT, comment l'acheteur ou le locataire a l'information ?	Lors d'une vente, le propriétaire ou le bailleur doit fournir un document appelé information des acquéreurs locataires (IAL). Ce document indique notamment que le bien est situé dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Une évolution de ce document est en cours pour permettre d'informer l'acquéreur ou le locataire si les travaux imposés par le règlement du PPRT ont été réalisés.
9	Réunion publique du 10 juin 2013	Quels sont les risques de la société Kogeban implanté sur la même plate-forme industrielle qu'AFE et fait-elle partie du PPRT ?	<p>Le site Kogeban est une installation de cogénération fonctionnant à partir de bois. Ce site est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site n'est pas pris en compte dans le PPRT en cours d'élaboration car seuls les sites Seveso seuil haut sont concernés par les PPRT.</p> <p>Avant que ce site n'obtienne son arrêté d'autorisation d'exploiter, un dossier de demande d'autorisation a été constitué par l'exploitant intégrant une étude de dangers simulant les accidents susceptibles de survenir sur ce site.</p> <p>Cependant, les risques associés à ce site (risques d'incendie) ne touchent aucun tiers et un porter à connaissance des risques technologiques a été transmis au maire de Nesle pour l'intégrer dans le document d'urbanisme de la commune.</p> <p>Les effets dominos de la société Kogeban sur Ajinomoto Foods Europe et les effets de la société Ajinomoto Foods Europe sur Kogeban ont également été étudiés et aucun effet domino entre les deux installations n'est à redouter.</p> <p>En revanche, et compte tenu de sa localisation par rapport au site d'Ajinomoto Foods Europe, la société Kogeban a obligation d'aménager une pièce de confinement.</p>
9	Réunion publique du 10 juin 2013	Quelles sont les actions mises en place lors d'une fuite d'ammoniac sur le site de la société Ajinomoto Foods Europe ?	<p>En cas de fuite d'ammoniac sur le site, les détecteurs d'ammoniac, détecteurs de pression présents ou même le personnel détecteront la fuite et activeront la fermeture des vannes de sectionnement permettant de limiter la quantité d'ammoniac rejetée. Une alarme est, en parallèle, déclenchée automatiquement. L'exploitant déclenche immédiatement son plan de secours (le POI : Plan d'Opération Interne). Les équipes d'intervention interne sont prêtes à intervenir en moins de 10 minutes. Une quarantaine de personnes sont formées pour ce type d'intervention. Des exercices POI sont organisés dans l'année avec ou non la participation du service départemental d'incendie et de secours. Si les effets dépassent les limites de l'établissement, le Plan Particulier d'Intervention piloté par le Préfet peut être déclenché avec activation de la sirène alertant les populations riveraines potentiellement impactées.</p>
10	Réunion publique du 10	Pourquoi autant de temps s'est écoulé entre l'accident AZF et le PPRT	Après l'accident d'AZF, la loi instaurant les PPRT a été promulguée le 30

	juin 2013	d'Ajinomoto Foods Europe ?	juillet 2003. Suite à cette loi, des circulaires permettant d'appliquer la nouvelle méthodologie probabiliste de l'étude de danger ont été élaborées jusqu'en 2008. De plus, la finalisation de l'instruction de l'étude de dangers d'Ajinomoto Foods Europe a mis 3 ans avec de nombreux échanges entre l'administration et l'exploitant, et notamment, le recours à un tiers expert pour valider les éléments de l'étude de danger remis en 2008. Ensuite, l'élaboration du PPRT a nécessité de nombreux échanges entre les différents acteurs (industriels, Etat, collectivités locales,...).
11	Réunion publique du 10 juin 2013	Y-a-t-il un risque d'explosion sur le site d'Ajinomoto Foods Europe ?	Oui, sur le site Ajinomoto Foods Europe, il existe des risques d'explosion liés à l'exploitation des silos de MSG (effets de surpression liés à explosions de poussières et localisés au Nord du site, sur des installations de la société TEREOS SYRAL) et dû au risque de surpression au niveau de la citerne d'oxygène liquide (effets localisés au sud du site, touchant partiellement la voie de chemin de fer). Mais ces effets de surpression n'impactent pas d'habitation.
12	Réunion publique du 10 juin 2013	La sirène en cas d'accident ne s'entend pas partout ?	La sirène d'alerte en interne du site Ajinomoto Foods Europe a été changée par l'exploitant (sirène utilisé lorsque les effets sont contenus dans les limites de propriété de l'établissement). De plus, le système d'alerte et d'information de la population en cas de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (si les zones d'effets sortent des limites de l'établissement) va être modifié en 2013. Ce système va être installé au niveau des salles des fêtes de Mesnil-saint-Nicaise et de Nesle. Le maire de la commune de Nesle prévoit aussi l'information des populations par téléphone lors d'un accident majeur.
13	Réunion publique du 10 juin 2013	Il y a quelques années, un déclenchement inopiné de la sirène a eu lieu sur le site, sans qu'un nouveau signal n'ait lieu pour informer la population de la fin d'alerte.	Cet incident servira de retour d'expérience, et si un tel phénomène venait à se reproduire, un signal de fin d'alerte sera effectué.
14	Réunion publique du 10 juin 2013	En combien de temps arrive le nuage en zone bleu clair ?	La réponse dépend du type de fuite, du sens et de la direction du vent au moment de l'accident. L'effet toxique sur l'homme dépend de la concentration dans l'air et de la durée pendant laquelle la personne y est exposée. Par exemple, dans une approche pénalisante, si on considère une distance de 200 mètres entre l'établissement et les premières habitations et un vent d'une vitesse de 5m/s, il faut 40 secondes pour que le nuage d'ammoniac atteigne la zone bleu clair. En sachant, que la zone bleue claire correspond à une zone des effets irréversibles (séquelles permanentes pouvant apparaître sur l'homme) et non à des effets mortels.
15	Réunion publique du	Une autre réunion publique est-elle prévue dans la suite de l'élaboration	Une réunion publique pourra être éventuellement organisée par le

	10 juin 2013	du PPRT ?	<p>commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.</p> <p>Un plan de communication intégrant la diffusion de plaquettes d'informations sur l'élaboration a été élaboré. Les services de l'Etat se tiennent à disposition pour répondre à toutes les interrogations.</p>
16	Réunion publique du 10 juin 2013	Y-a-t-il eu une visite des habitations sur le terrain ?	<p>A l'occasion de l'élaboration du PPRT, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a réalisé un recensement exhaustif des enjeux présents dans le périmètre du PPRT. Ce recensement a été effectué sur la base de cartes mais aussi à travers des visites de terrain.</p>
17	Réunion publique du 10 juin 2013	Pourquoi les tuyauteries ainsi que la sphère d'ammoniac ne sont pas enterrées ?	<p>Le principal argument repose sur le fait que ces tuyauteries et la sphère d'ammoniac ont besoin d'être contrôlés régulièrement, empêchant ainsi leur enterrement.</p>
18	Réunion publique du 10 juin 2013	Comment sont suivies les nuisances ou les odeurs liées au site ?	<p>Le PPRT n'a vocation qu'à tenir compte des risques liés à des situations accidentelles en vue d'adapter l'urbanisation existante et future autour du site Ajinomoto Foods Europe.</p> <p>Les nuisances ou odeurs susceptibles d'être occasionnées par le fonctionnement de ces installations peuvent être signalées via un formulaire de plainte accessible par internet à transmettre à la Préfecture ou au service de l'inspection des installations classées (Unité territoriale de la Somme basée à Glisy).</p> <p>Cet établissement dispose d'une Commission de Suivi de Site (CSS) réunissant a minima une fois par an les différents acteurs locaux (y compris représentants de riverains) où le sujet des nuisances peut également être abordé.</p>
19	Réunion publique du 10 juin 2013	Pourquoi l'État a autorisé l'installation d'habitations près du site alors qu'il y avait un risque ?	<p>Le PPRT a été mis en place pour résoudre, notamment, des situations d'urbanisme héritées du passé face à des situations d'urbanisation près de site Seveso Seuil Haut. Le but du PPRT est de renforcer la protection des populations par l'aménagement notamment pour le risque toxique d'une pièce de confinement dans les bâtiments existants.</p> <p>Il convient de noter que le document d'urbanisme de la ville de Nesle intègre depuis des années déjà des restrictions d'urbanisation à proximité de l'établissement AFE liées aux risques toxiques en cas d'accident dans cet établissement. En effet, le document d'urbanisme actuel, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel fait apparaître les zones dites Z1* et Z2* depuis le 21 décembre 2004.</p> <p><i>*Z1, zone d'un rayon de 400m dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes ;</i></p> <p><i>*Z2, zone d'un rayon de 1000m d'apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses.</i></p>

20	Réunion publique du 10 juin 2013	La loi Bachelot du 30 juillet 2003 permet-elle de bénéficier du droit de délaissement en zone bleu clair ?	La loi Bachelot correspond à la loi du 30 juillet 2003 imposant la mise en place des PPRT autour des sites Seveso Seuil Haut. Ainsi, il est n'est pas possible dans le cadre du PPRT de bénéficier du droit de délaissement en zone bleu clair (Cf réponse ci-dessus).
21	Réunion publique du 10 juin 2013	Le bâtiment ECOGED, recensé comme activité économique en zone bleue, est devenue une habitation.	Cette remarque sera prise en compte dans le projet de PPRT et notamment dans la note de présentation.
22	Réunion publique du 10 juin 2013	Les habitations situées 2, rue Pierre Mac Orlan et 8, chemin d'Amiens sont-elles situées en zone rouge ?	Les habitations situées au 2, rue Pierre Mac Orlan et 8, chemin d'Amiens se trouvent en zone bleu clair.
23	Registre en mairie de Nesle + boîte électronique 14 juin 2013	<p><i>« J'habite au 8 chemin d'Amiens à Nesle. Ma maison est située juste à côté de la zone rouge (vraiment à côté !). Je suis très étonné que cette zone évite bien les habitations (elle est se trouve réduite aux clôtures des habitations et est plus importante lorsqu'il n'y a pas d'habitations (peut-être par soucis d'économie)). De ce fait, je me considère plus en zone rouge que bleue. J'ai décidé de faire des économies comme vous ! Je ne mettrai, ni avancerai un centime d'euro pour l'aménagement d'une pièce de confinement. Je considère que c'est à l'usine Ajinomoto Foods Europe de financer ce projet dans la totalité ou autre (selon vos propositions). Il n'y a pas d'économies à faire sur le dos de la sécurité. »</i></p>	<p>L'un des objectifs du PPRT a été de réduire le risque à la source en limitant autant que possible le niveau d'exposition des populations aux risques liés au fonctionnement d'Ajinomoto Foods Europe. L'exploitant a consacré et a décidé de consacrer encore un très lourd investissement (plus de 2 millions d'€ entre 2003 et 2011 et plus de 2,7 millions d'€ entre 2012 et 2015) pour améliorer la sécurité liée à ses installations d'ammoniac.</p> <p>L'absence de maisons d'habitation en zone rouge (en dehors de la maison accolée à la gare) est le résultat de cette démarche.</p> <p>Ainsi, la carte de zonage réglementaire est issue des données de la version de l'étude de dangers remise en août 2011 et complétée en décembre 2011 par Ajinomoto Foods Europe tenant compte des améliorations apportées par l'industriel.</p> <p>Une expertise par un second bureau d'études (tiers-expert) a permis de valider certains points stratégiques de l'étude de dangers.</p> <p>Dans la zone bleu clair, le règlement prescrit l'aménagement d'une pièce de confinement (qui est obligatoire), les travaux doivent permettre d'obtenir un degré d'étanchéité à l'air de la pièce en question pour être en sécurité durant 2h en cas de nuage toxique.</p> <p>Le montant des travaux et des diagnostics préalables pour l'aménagement d'une pièce de confinement est généralement inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (correspondant au montant maximum exigible de la part du propriétaire et dans la limite de 20 000€).</p> <p>Si le montant des travaux dépasse 10 % de sa valeur vénale, il est simplement recommandé mais non obligatoire de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.</p> <p>Le projet de règlement du PPRT prévoit que les travaux liés à l'aménagement de la pièce de confinement sont à réaliser dans les 5 ans</p>

			après l'approbation du PPRT (échéance maximale prévue par la réglementation).
24	Registre en mairie de Nesle 17 juin 2013		<p><u>Réponse concernant la 1ère proposition :</u></p> <p>Dans la zone verte tout comme dans la zone bleue, des séquelles permanentes (effets irréversibles) peuvent apparaître sur les individus exposés en cas d'accident. Dans ces zones, il n'y a pas d'effet mortel redouté.</p> <p>Par contre, il existe une différence sur la probabilité de survenue d'un accident impactant ces zones. Il est donc logique que le niveau d'exigence soit plus important dans les zones où un accident est le plus probable.</p> <p>La zone verte correspond en effet à un niveau d'aléa faible, la zone bleue à un niveau d'aléa moyen.</p> <p>Contrairement à la zone verte où l'aménagement d'une pièce de confinement est simplement recommandée, ce qui n'ouvre pas droit aux différentes aides, la zone bleue prescrit la mise en place d'une pièce de confinement qui permet pour le particulier de se protéger efficacement tout en bénéficiant d'un accompagnement financier.</p> <p>Les aides en zone bleue pour l'aménagement d'une pièce de confinement concernent uniquement les particuliers et reposent sur les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un crédit d'impôts de 40% des dépenses engagées (diagnostics + coûts des travaux). - une aide supplémentaire de 50% répartie à part égale entre l'industriel à l'origine du risque et les collectivités touchant la contribution économique territoriale. <p>Ces dispositifs ne concernent que les particuliers dont le règlement du PPRT prescrit l'aménagement d'une pièce de confinement (hors zone verte).</p> <p><u>Réponse concernant la 2nde proposition :</u></p> <p>L'un des objectifs du PPRT a été de réduire le risque à la source en limitant autant que possible le niveau d'exposition des populations aux risques liés au fonctionnement d'Ajinomoto Foods Europe. L'exploitant a consacré et a décidé de consacrer encore un très lourd investissement (plus de 2 millions d'€ entre 2003 et 2011 et plus de 2,7 millions d'€ entre 2012 et 2015) pour améliorer la sécurité de sa liée à ses installations d'ammoniac.</p>

			<p>L'absence de maisons d'habitation en zone rouge (en dehors de la maison accolée à la gare) est le résultat de cette démarche.</p> <p>Ainsi, la carte de zonage réglementaire est issue des données de la version de l'étude de dangers remise en août 2011 et complétée en décembre 2011 par Ajinomoto Foods Europe tenant compte des améliorations apportées par l'industriel.</p> <p>Une expertise par un second bureau d'études (tiers-expert) a permis de valider certains points stratégiques de l'étude de dangers.</p> <p>Le droit de délaissement ne peut pas être proposé en zone bleu clair. La réglementation nationale relative aux PPRt et son guide d'élaboration indique, que le droit de délaissement n'est possible qu'en zone rouge. En effet, la zone bleu clair correspond à une zone où des séquelles permanentes pourraient apparaître sur les individus exposés. A contrario, les individus présents en zone rouge s'exposent à des effets mortels.</p> <p><u>Référence</u> : article L.515-16 du code de l'environnement.</p>
25	Registre en mairie de Nesle 17 juin 2013	Voir lettre en annexe 2.	<p>La maison est concernée par deux zonages différents, les dispositions les plus contraignantes doivent être appliquées.</p> <p>Par contre, si la parcelle est impactée par deux zonages (avec limite des deux zones ne coupant pas la maison), les prescriptions applicables à la maison sont celles où elle est implantée ; les règles d'urbanisme applicables sur le reste de la parcelle sont celles de la zone correspondante.</p> <p><u>1ère proposition :</u></p> <p>Dans la zone verte tout comme dans la zone bleue, des séquelles permanentes peuvent apparaître sur les individus exposés en cas d'accident. Dans ces zones, il n'y a pas d'effet mortel redouté.</p> <p>Par contre, il existe une différence sur la probabilité de survenue d'un accident impactant ces zones. Il est donc logique que le niveau d'exigence soit plus important dans les zones où un accident est le plus probable.</p> <p>La zone verte correspond en effet à un niveau d'aléa faible, la zone bleue à un niveau d'aléa moyen.</p> <p>Contrairement à la zone verte où l'aménagement d'une pièce de confinement est simplement recommandée, ce qui n'ouvre pas droit aux différentes aides, la zone bleue prescrit la mise en place d'une pièce de confinement qui permet pour le particulier de se protéger efficacement tout en bénéficiant d'un accompagnement financier.</p> <p>Les aides en zone bleue pour l'aménagement d'une pièce de confinement concernent uniquement les particuliers et reposent sur les dispositifs</p>

			<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un crédit d'impôts de 40% des dépenses engagées (diagnostics + coûts des travaux). - une aide supplémentaire de 50% répartie à part égale entre l'industriel à l'origine du risque et les collectivités touchant la contribution économique territoriale. <p><u>2nde proposition :</u></p> <p>L'un des objectifs du PPRT a été de réduire le risque à la source en limitant autant que possible le niveau d'exposition des populations aux risques liés au fonctionnement d'Ajinomoto Foods Europe. L'exploitant a consacré un très lourd investissement (plus de 2,7M€) pour améliorer encore la sécurité de ses installations.</p> <p>L'absence de maisons d'habitation en zone rouge (en dehors de la maison accolée à la gare) est le résultat de cette démarche.</p> <p>Ainsi, la carte de zonage réglementaire est issue des données de la version de l'étude de dangers remise en août 2011 et complétée en décembre 2011 par Ajinomoto Foods Europe tenant compte des améliorations apportées par l'industriel.</p> <p>Une expertise par un second bureau d'études (tiers-expert) a permis de valider certains points stratégiques de l'étude de dangers.</p> <p>Le droit de délaissement ne peut pas être proposé en zone bleu clair. La réglementation nationale relative aux PPRT et son guide d'élaboration indique, que le droit de délaissement n'est possible qu'en zone rouge. En effet, la zone bleu clair correspond à une zone où des séquelles permanentes (effets irréversibles) pourraient apparaître sur les individus exposés. A contrario, les individus présents en zone rouge s'exposent à des effets mortels (effets graves).</p> <p><u>Référence :</u> article L515-16 du code de l'environnement</p> <p>Par rapport à l'absence d'information au moment de l'acquisition de l'habitation, le document d'urbanisme de la ville de Nesle intègre depuis des années déjà des restrictions d'urbanisation à proximité de l'établissement AFE liés aux risques toxiques en cas d'accident dans cet établissement.</p> <p>Le PPRT a été mis en place pour résoudre, notamment, des situations d'urbanisme héritées du passé face à des situations d'urbanisation près de site Seveso Seuil Haut sur la base de l'étude de dangers actualisée. Le but du PPRT est de renforcer la protection des populations par l'aménagement, notamment, pour le risque toxique d'une pièce de confinement dans les bâtiments existants.</p>
--	--	--	---

**Annexe 2 : Lettre présente dans le registre de
la mairie de Nesle**